BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1083

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

801 895 830 RCS Lyon.
PASSMAN INSIGHT.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 11364979.00 EUR.
Adresse : 4, Rue Édouard Aynard, 69100 Villeurbanne.
Oppositions : Article L236-15 du code de commerce.
Commentaires : PASSMAN CORP SAS au capital de 62.659.354 € 4, rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE 848 371 282 RCS LYON PASSMAN INSIGHT SAS au capital de 11.364.979 € 4, rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE 801 895 830 RCS LYON AVIS DE PROJET DE FUSION Par acte SSP en date du 28 juin 2024, les sociétés sus-désignées ont établi un projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société PASSMAN INSIGHT (" Société Absorbée ") par la société PASSMAN CORP (" Société Absorbante ") sur la base d'un actif de 57.732.058 € et d'un passif de 41.327.385 €, dégageant un actif net apporté égal à 16.404.673 €. La société PASSMAN INSIGHT étant détenues en totalité par la société PASSMAN CORP : - Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé, - Aucune prime de fusion ne sera constatée. Il est envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2024. A la date de la réalisation de la fusion, la Société Absorbante succèdera à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON, au nom des deux sociétés le 3 juillet 2024. Les créanciers de la Société Absorbante, ainsi que ceux de la Société Absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis..